

Ordonnance de l'AFD sur les douanes (OD-AFD)

Modification du 11 avril 2008

L'Administration fédérale des douanes (AFD),

vu les art. 25, al. 1 et 3, et 28, al. 1 et 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,
arrête:

I

L'ordonnance de l'AFD du 4 avril 2007 sur les douanes² est modifiée comme suit:

Section 3a Déclaration dans le trafic de la zone frontière

Art. 24a Annonce préalable dans le trafic rural de frontière
(art. 25, al. 1 et 3, 28, al. 1 et 2, et 43, al. 1, let. a, LD et 118 OD)

¹ L'exploitant qui a demandé l'exonération ou la réduction des droits de douane à l'importation pour des produits bruts du sol, des raisins ou du vin doit annoncer au bureau de douane mentionné dans sa pièce justificative (art. 118, al. 1, let. b, OD), par écrit, au moyen de la formule prévue à cet effet:

- a. le genre et la quantité de marchandises, et
- b. l'heure et le lieu du passage de la frontière.

² L'annonce peut être transmise par fax, par voie électronique ou être remise directement au bureau de douane. Elle est réputée déclaration en douane.

³ La déclaration en douane est réputée acceptée au sens de l'art. 33, al. 2, LD dès qu'elle parvient, complète, au bureau de douane.

⁴ L'annonce doit parvenir au bureau de douane au plus tard deux heures avant l'importation des marchandises, y compris pour les marchandises qui doivent être importées en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane. Les marchandises annoncées doivent être importées dans un délai d'une heure à compter de l'heure d'importation indiquée dans l'annonce.

⁵ L'exploitant doit informer le bureau de douane de tout changement par rapport à l'heure et au lieu de passage indiqués ainsi qu'à l'égard du genre et de la quantité de marchandises annoncés. Cette information peut avoir lieu par écrit ou par téléphone mais elle doit parvenir au bureau de douane avant l'importation des marchandises. Pour les modifications annoncées par téléphone, le bureau de douane peut exiger une confirmation écrite ou la présentation ultérieure d'un justificatif.

¹ RS 631.0

² RS 631.013

⁶ L'exploitant doit déclarer l'identité de ses employés et de ses collaborateurs au moyen de la formule prévue à cet effet et préciser ceux auxquels il accorde la procuration pour procéder à l'annonce prévue dans le présent article.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

11 avril 2008

Administration fédérale des douanes:
Rudolf Dietrich